

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC RIMOUSKI-NEIGETTE**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN**

À une séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le lundi 4 novembre 2024 à 19h30. À laquelle séance étaient présents(es) les conseillers(ères) mesdames Mélissa Perreault et Isabelle Roy ainsi que messieurs Pierre Bellavance, Daniel Lebel et Stephan Simoneau tous formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire, Mario Beauchesne.

Était aussi présent monsieur Yves Galbrand Directeur général / greffier-trésorier.

12 citoyens et citoyennes assiste à la séance.

**MOT DE BIENVENUE**

**202411-001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé monsieur Pierre Bellavance  
et résolu à l'unanimité  
que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé tout en laissant l'item « DIVERS » ouvert.

**202411-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2024**

Il est proposé par madame Isabelle Roy  
et unanimement résolu  
que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 soit adopté.

**CORRESPONDANCES**

- **MRC de Rim-Neigette :**
  - **Dépôt :** Avis de motion du règlement 24-10 relatif aux règles de régie interne du Conseil (de la MRC)
  - **Adoption :** Projet de règlement 24-10
  - **Dépôt :** Avis de motion du règlement 24-11 modifiant le règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski Neigette
  - **Adoption :** Projet de règlement 24-11
- **CP :** Dépôt 36 887.87\$
- **Service Canada :** Taux réduit : 1.116
- **Ville de Rimouski :** Infractions : Chèque 128.00\$

**AFFAIRES COURANTES**

**202411-003 MAIRE SUPPLÉANT : Pierre Bellavance (Novembre - Décembre - Janvier)**

Il est proposé par madame Mélissa Perreault  
et unanimement résolu  
de désigner monsieur Pierre Bellavance au poste de maire suppléant jusqu'à séance ordinaire de février 2025

**202411-004 ADOPTION : Projet de règlement 575-P concernant les règles de régie interne des séances du conseil municipal**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

**RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 575-P**  
**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN**

**ATTENDU** l'article 491 du Code municipal du Québec (qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Fabien désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

**ATTENDU QU'** il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stephan Simoneau  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 574-P est et soit adopté  
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

### DES SÉANCES DU CONSEIL

- Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
- Article 3 Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au bureau municipal de Saint-Fabien situé au 20, 7<sup>e</sup> Avenue Saint-Fabien, ou à tout autre endroit fixé par résolution.
- Article 3.1 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
  - 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
  - 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
  - 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
    - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
    - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.
- La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.
- Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.
- Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

Article 4 Les séances du conseil sont publiques.

Article 5 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

Article 6 À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

### ORDRE ET DÉCORUM

Article 7 Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 8 Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

### ORDRE DU JOUR

Article 9 Le greffier- trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

- Article 10 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :
- a. Ouverture ;
  - b. Adoption de l'ordre du jour ;
  - c. Adoption du (des) procès-verbal (aux) de la (des) séance(s) antérieure(s) ;
  - d. Correspondance et résolution par sujet ;
  - e. Présentation des comptes ;
  - f. Dépenses et engagements de crédit ;
  - g. Divers ;
  - h. Période de questions ;
  - i. Levée de l'assemblée.
- Article 11 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.
- Article 12 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
- Article 13 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

#### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

- Article 14 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.
- Article 15 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci haut indiqués.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Article 16 Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
- Article 17 Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.
- Article 17.1 Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.
- Article 18 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :
- a. S'identifier au préalable ;
  - b. S'adresser au président de la séance ;
  - c. Déclarer à qui sa question s'adresse ;
  - d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
  - e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.
- Article 19 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
- Article 20 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
- Article 21 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- Article 22 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.
- Article 23 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.
- Article 24 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

Article 25 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

Article 26 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

Article 27 Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

Article 28 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 29 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 30 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Article 31 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 32 À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### **VOTE**

Article 33 Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Article 34 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Article 35 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

Article 36 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 37 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal

### **AJOURNEMENT**

Article 38 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 39 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

### **PÉNALITÉ**

Article 40 Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 41 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 42 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202411-004  
CE 4<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2024.

Mario Beauchesne,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et greffier trésorier

### 202411-005 AVIS DE MOTION : Règlement 575-R

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur Daniel Lebel, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 575-R sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Fabien.

### 202411-006 MRC DE RIM-NEIGETTE : Offre de service Arima conseil : Formation en santé psychologique

- CONSIDÉRANT** la volonté du conseil municipal de mettre en place des actions visant à soutenir la santé psychologique de la direction générale et acquérir des connaissances, outils et partage de bonnes pratiques ;
- CONSIDÉRANT** l'offre de services reçue de l'entreprise Arrima Conseils, valide jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Arima Conseils a su démontrer sa connaissance en développement organisationnel et son expertise en milieu municipal ;
- CONSIDÉRANT QUE** le mandat couvre les activités suivantes :
- Une rencontre de lancement et une rencontre de bilan avec les participants
  - Préparation, coordination et personnalisation du contenu des ateliers thématiques
  - 3 blocs de 6 ateliers d'une durée de 4h00 en présentiel, couvrant les thématiques suivantes : isolement, relations citoyennes et relations auprès des conseils municipaux ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Fabien d'accepter l'offre de services d'Arima Conseils et d'autoriser un montant à la hauteur de 3 169,96 \$ taxes exclues.

#### **AINÉS, CULTURE, FAMILLES ET LOISIRS**

- **Finances Qb :** Politique familiale : Chèque 2625.00\$
- **MAMH :** Demande PRACIM (haut de la bibliothèque) non retenue
- **Réseau-biblio :** Cotisation 2025 : 12 618.36\$ taxes incluses
- **Loisirs et sports BSL :** Circonflexe : Avis de dépôt : 14 422.39\$
- **MRC R-N :** Vitalisation : Avis de paiement : 126 758.00\$

### 202411-007 VITALISATION : St-Fab Rock

**ATTENDU QUE** les productions One Up souhaite effectuer le dépôt du projet « Saint-Fab Rock » au cadre de vitalisation de la MRC de Rimouski-Neigette ;

#### **EN CONSÉQUENCE**

il est proposé par madame Isabelle Roy et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Fabien approuve le dépôt du projet « Saint-Fab Rock » ;

### 202411-008 CIMCO : Remise à niveau du glycol : 994.83\$ + taxes

il est proposé par monsieur Pierre Bellavance et unanimement résolu d'accepter la soumission MSR240312 de CIMCO pour la fourniture de 4 x 20 litres de glycol 40% au montant de 994.83\$ plus taxes

**202411-009 LOISIRS : Invitation parade de Noël 23 novembre 2024**

il est proposé par monsieur Daniel Lebel  
et unanimement résolu  
de participer à la parade de Noël avec les véhicules de la municipalité

**202411-010 LOISIRS : Demande d'aide des employés pour la parade de Noël**

il est proposé par madame Mélissa Perreault  
et unanimement résolu  
de demander aux employés de la municipalité d'aider à la parade de Noël

**202411-011 MRC RIMOUSKI-NEIGETTE : Entente de développement culturel**

**ATTENDU QUE** la MRC de Rimouski-Neigette négociera prochainement une Entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications pour l'année 2025-2027 ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite se prévaloir du 50 % de financement dans le cadre de la mise en place du fonds réservé aux municipalités ;

**ATTENDU QUE** la municipalité a pris connaissance des modalités liées à l'octroi du financement de l'Entente et développement culturel ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame Isabelle Roy  
et résolu à l'unanimité

que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Fabien :

- Signifie son intérêt pour la mise en place d'un fonds réservé aux municipalités lié à l'Entente de développement culturel ;
- Confirme sa contribution au projet selon les modalités suivantes :

Année de la contribution	Montant de la contribution
2025	5000\$
2026	5000\$
2027	5000\$

**202411-012 CLUB LES PISTOLETS : Campagne de financement 2024-25**

il est proposé par monsieur Daniel Lebel  
et unanimement résolu  
de contribuer un montant de 100.00\$ à la campagne de financement annuelle du club de motoneige les pistolets.

**202411-013 MRC RIMOUSKI-NEIGETTE : Confirmation de la volonté de bénéficier des services d'une ressource spécialisée intermunicipale pour l'été 2025 et de l'engagement financier pour une contribution aux frais associés à l'embauche**

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission du groupe Colas Québec est la plus basse soumission conforme au montant de 58 450,00\$ plus taxes;

**CONSIDÉRANT QUE** le service de ressource spécialisée peut apporter une contribution importante dans les camps de jour, autant pour l'expérience des employés que celle des enfants qui fréquentent les camps, que ce soit au niveau de la gestion des conflits, des enfants en contexte de vulnérabilité, des problématiques de comportement, etc. ;

**CONSIDÉRANT** l'appréciation, la pertinence et l'impact positif de ce soutien souligné par les équipes de camps l'été dernier ;

**CONSIDÉRANT QUE** le service a été rendu possible en 2024, grâce au soutien financier de Loisir et Sport Bas-Saint-Laurent et de la MRC Rimouski-Neigette à même le fonds pour les projets spéciaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le fonds pour les projets spéciaux ne peut pas être utilisé de façon récurrente pour un même projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité reconnaît la pertinence de ce soutien pour les équipes de camps de jour et souhaite participer financièrement afin de permettre le retour de ce service l'an prochain;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par madame Isabelle Roy  
et unanimement résolu

de réserver un montant pouvant aller jusqu'à 2 500\$, à même notre budget municipal pour contribuer aux frais associés à l'embauche d'une ressource spécialisée intermunicipale pour les camps de jour ruraux dans Rimouski-Neigette

- 202411-014**     **ÉQUIPE JUNIOR A : Demande de commandite**  
il est proposé par monsieur Stephan Simoneau  
et unanimement résolu  
de contribuer un montant de 400.00\$ à l'équipe des Flyers junior A de St-Fabien pour la saison  
2024-2025
- 202411-015**     **TOURNOI DU 81: Demande de commandite**  
il est proposé par monsieur Stephan Simoneau  
et unanimement résolu  
de contribuer un montant de 500.00\$ pour le tournoi du 81 2025
- 202411-016**     **VIEUX-THÉÂTRE : Directive de changements : DDC A-01 : - 1862.88\$**  
**CONSIDÉRANT QU'**           une directive de chantier DDC A-01 pour le remplacement d'une  
trappe d'accès du vide sanitaire #008 a été soumise par  
l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant  
de chantier en architecture Atelier 5 ;  
**CONSIDÉRANT QU'**           une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-  
Fabien pour approuver la demande ;  
**CONSIDÉRANT QUE**           la proposition fait épargner 1862.88\$ ;  
il est proposé par monsieur Pierre Bellavance  
et unanimement résolu  
d'approuver la DDC A-01 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202411-017**     **VIEUX THÉÂTRE : Directive de changements : DDC S-02 :+ 537.57\$**  
**CONSIDÉRANT QU'**           une directive de chantier DDC S-02 pour diverses modifications  
aux pages S-012, S-102, S-111 & S-201 a été soumise par  
l'entrepreneur des travaux construction Albert Inc. au surveillant  
de chantier en structure Génie + ;  
**CONSIDÉRANT QU'**           une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-  
Fabien pour approuver la demande ;  
**CONSIDÉRANT QUE**           la proposition coutera 1 537.57\$ ;  
il est proposé par monsieur Daniel Lebel  
et unanimement résolu  
d'approuver la DDC S-02 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202411-018**     **VIEUX-THÉÂTRE : Directive de changements : DDC ME-02 :- 1623.70\$**  
**CONSIDÉRANT QU'**           une directive de chantier DDC ME-02 pour la modification au  
positionnement et quantité des appareils d'éclairage A-EXT et C-  
EXT sur le côté Ouest du bâtiment pour la réparation sur le réseau  
d'égouts sanitaires existant a été soumise par l'entrepreneur des  
travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en  
mécanique R+O énergie ;  
**CONSIDÉRANT QU'**           une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-  
Fabien pour approuver la demande ;  
**CONSIDÉRANT QUE**           la proposition fait épargner 1623.70 \$ ;  
il est proposé par madame Isabelle Roy  
et unanimement résolu  
d'approuver la DDC ME-02 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.
- 202411-019**     **VIEUX-THÉÂTRE : Directive de changements : DDC A-03 rev 1 : + 23 806.46\$**  
**CONSIDÉRANT QU'**           une directive de chantier DDC A-03 rev 1 pour une modification  
de plate-forme verticale a été soumise par l'entrepreneur des  
travaux construction Albert Inc. au surveillant de chantier en  
architecture Atelier 5 ;  
**CONSIDÉRANT QU'**           une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-  
Fabien pour approuver la demande ;  
**CONSIDÉRANT QUE**           la proposition coutera 23 806.46 \$ ;  
il est proposé par madame Mélissa Perreault  
et unanimement résolu  
d'approuver la DCH-11 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

**202411-020**    **ÉCOLE ÉCHO-DES-MONTAGNE : Commandite voyage Côte-Nord**

il est proposé par madame Isabelle Roy  
et unanimement résolu  
de contribuer un montant de 1400.00\$ à l'école l'Écho-des-montagne – Lavoie pour l'activité  
éducative sur la Côte-Nord à la rencontre du peuple Innus

**ÉLECTIONS 2025**

- **CREQ :**                                    Avis de reconduction de districts électoraux

**FÉLICITATION / REMERCIEMENT**

Aucun point durant cette séance

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- **SQ :**                                        Cueillette des besoins spécifiques

**TRAVAUX PUBLICS**

- **Carrière Bérubé :**            Droit carrière et sablière : Chèque 25 902.89\$

**202411-021**    **COURS D'EAU : Responsable de la gestion et des réalisations des travaux dans les cours d'eau de la municipalité**

il est proposé par monsieur Pierre Bellavance  
et unanimement résolu  
de nommer monsieur Nelson Jean comme responsable de la gestion et des réalisations des travaux  
dans les cours d'eau de la municipalité de Saint-Fabien

**202411-022**    **7<sup>E</sup> AVENUE : Directive de changements DCH-09**

**CONSIDÉRANT QU'**                    une directive de chantier DCH-09 pour le remplacement du  
mélange de béton pour trottoirs et les bordures a été soumise par  
l'entrepreneur des travaux de la 7<sup>e</sup> avenue, Excavation Bourgoïn  
Dickner au surveillant de chantier Tetra Tech;

**CONSIDÉRANT QU'**                    une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-  
Fabien pour approuver la demande ;

**CONSIDÉRANT QUE**                    la proposition fait épargner 1.75\$ du mètre linéaire de bordure,  
6.50\$ du mètre linéaire de trottoir de 1.2m, 5.50\$ du mètre linéaire  
de trottoir de 1.0m et 5.00\$ du mètre linéaire de trottoir de 0.5m;

il est proposé par monsieur Stephan Simoneau  
et unanimement résolu  
d'approuver la DCH-09 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

**202411-023**    **7<sup>E</sup> AVENUE : Directive de changements DCH-10**

**CONSIDÉRANT QU'**                    une directive de chantier DCH-10 pour la réparation de l'entrée de  
service du 14, 7<sup>e</sup> Avenue a été soumise par l'entrepreneur des  
travaux de la 7<sup>e</sup> avenue, Excavation Bourgoïn Dickner au  
surveillant de chantier Tetra Tech;

**CONSIDÉRANT QU'**                    une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-  
Fabien pour approuver la demande ;

**CONSIDÉRANT QUE**                    la proposition coutera 1577.49\$;

il est proposé par monsieur Pierre Bellavance  
et unanimement résolu  
d'approuver la DCH-10 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.

**202411-024**    **7<sup>E</sup> AVENUE : Directive de changements DCH-11**

**CONSIDÉRANT QU'**                    une directive de chantier DCH-11 pour l'enlèvement  
supplémentaire de trottoir enfoui a été soumise par l'entrepreneur  
des travaux de la 7<sup>e</sup> avenue, Excavation Bourgoïn Dickner au  
surveillant de chantier Tetra Tech;

**CONSIDÉRANT QU'**                    une recommandation est parvenue à la municipalité de Saint-  
Fabien pour approuver la demande ;

**CONSIDÉRANT QUE**                    la proposition coutera 15 472.46\$;

il est proposé par madame Mélissa Perreault  
et unanimement résolu  
d'approuver la DCH-11 et d'autoriser le directeur général à signer celle-ci.



## URBANISME

- MRNF : Avis de modification du cadastre
- 573-R - Registre : Aucune demande

202411-025 **ADOPTION : Règlement n° 573-R – Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les hauteurs de bâtiment principal dans certaines zones**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

### RÈGLEMENT N° 573-R

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 476 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER LES HAUTEURS DE BÂTIMENT PRINCIPAL DANS CERTAINES ZONES

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le no 476 pour l'ensemble de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan de zonage et la grille des spécifications sont des annexes du règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan de zonage sépare le territoire de la municipalité en différentes zones;
- CONSIDÉRANT QUE** la grille des spécifications détermine ce qui est autorisé dans les différentes zones;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier les hauteurs de bâtiment principal dans le secteur de Saint-Fabien-sur-mer.
- CONSIDÉRANT QU'** un 1<sup>er</sup> projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 12 aout 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé lors de la séance du Conseil du 12 aout 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de consultation publique a été affiché le 26 aout 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** une première consultation publique a été tenue le 3 septembre 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** une deuxième consultation publique a été tenue le 2 octobre 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été affiché le 17 octobre 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** aucune demande de participation n'ont été reçue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Bellavance  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 573-R est et soit adopté  
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 **NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 573-R et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage 476 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les hauteurs de bâtiment principal dans certaines zones* ».

Article 2 **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications est modifiée. La modification consiste à :

- Remplacer les termes « Nombre d'étage maximum » par les termes « Hauteur maximale d'un bâtiment ».
- Ajouter le terme « 6 m » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale d'un bâtiment » et de la colonne de la zone Rur-59 et Rur-62.
- Remplacer le chiffre « 1 » par le chiffre « 2 » vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale d'un bâtiment » et la colonne de la zone Rur-60.
- Ajouter la note 10 vis-à-vis la ligne « Restaurant et hébergement » et la colonne de la zone Rur-60.
- Remplacer le chiffre « 9 » par le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Marge arrière (m) » et la colonne de la zone Rur-60.
- Remplacer le chiffre « 0.01 » par le chiffre « 0.2 » vis-à-vis la ligne « Coefficient d'emprise au sol maximum » et la colonne de la zone Rur-60.
- Ajouter la note 8 vis-à-vis la ligne « Service » et la colonne de la zone Rur-60.

TERMINOLOGIE

La sous-section 2.1 intitulé « Terminologie » est modifiée. La modification consiste à :

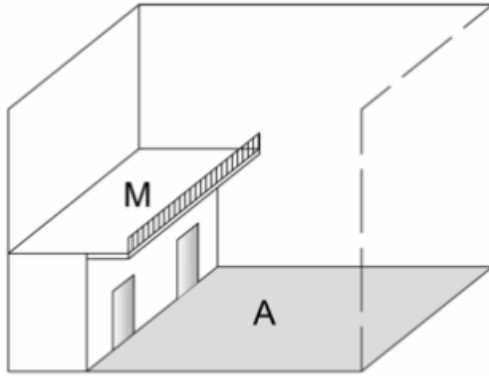
- a) Remplacer le premier alinéa du texte de la définition « 39) Cave » en le remplaçant par le texte suivant :

« Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont 50% ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du terrain. »

- b) Ajouter, après la définition « 155.1) » et avant la définition « 156) », la définition suivante :

« 155.2) Mezzanine

Niveau situé entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou un balcon intérieur. L'aire d'une mezzanine ne dépasse pas 40% de l'aire sans cloison de la pièce dans laquelle elle se situe. »

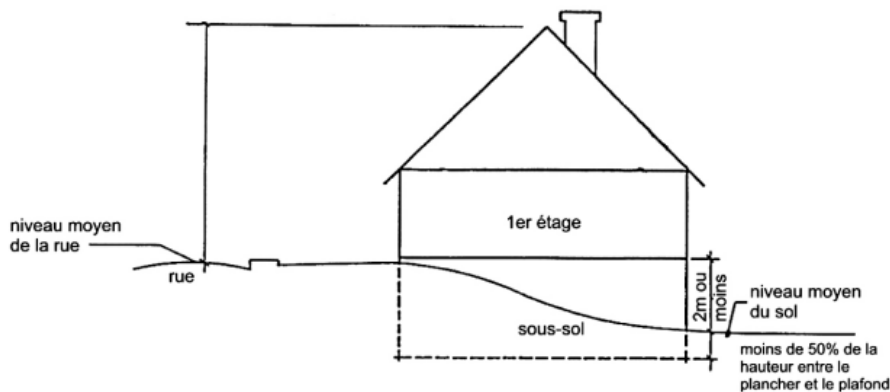


M = Mezzanine  
A = Aire sans cloisons  
 $M \leq 40\% A$

- c) Remplacer le texte de la définition « 205) Sous-sol » en le remplaçant par le texte suivant :

« 205) Sous-sol

Partie d'un bâtiment situé en dessous du rez-de-chaussée et dont moins de 50% de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du terrain. Un seul mur du sous-sol peut être complétement dégagé et le sous-sol n'est pas compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉOLUTION NO 202411-025  
CE 4<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2024.

Mario Beauchesne ,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et greffier trésorier

**202411-026**    **LOT 3 869 322 : Renonciation tout droits et prétentions**

- CONSIDÉRANT QUE**    le propriétaire du lot 3 869 322 a demandé un certificat de localisation à monsieur Thomas Dagenais, arpenteur-géomètre;
- CONSIDÉRANT QUE**    l'arpenteur-géomètre a constaté une différence entre la désignation inscrite au titre de propriété avec celle de la description actualisée du bien-fonds à l'effet que ce dernier est également situé sur une partie d'un territoire sans désignation cadastrale, étant l'ancienne route 10;
- CONSIDÉRANT QU'**    aucun règlement de fermeture pour cette partie de la route n'a été adopté par la municipalité de Saint-Fabien;
- CONSIDÉRANT QU'**    la municipalité de Saint-Fabien pourrait prétendre avoir des droits dans l'assiette de l'ancienne route 10;
- CONSIDÉRANT QU'**    afin de régulariser cette situation et clarifier les titres de propriété, une cession de droit doit être effectuée entre la municipalité de Saint-Fabien et le propriétaire du dit immeuble;

**PAR CONSÉQUENT**

il est proposé par monsieur Daniel Lebel  
et unanimement résolu

que la municipalité de Saint-Fabien cède au propriétaire de lot 3 869 322 tous droit, titres et intérêts qu'elle détient ou pourrait détenir sur le lot 3 869 322 du cadastre du Québec et autorise monsieur Mario Beauchesne, maire et monsieur Yves Galbrand, directeur général à signer la cession.

**COMPTES DU MOIS D'OCTOBRE**

- Salaires employés :    **37 888.99 \$**    (**5 semaines**)

**202411-027**    **ADOPTION DES COMPTES COURANTS D'OCTOBRE 2024**

Il est proposé par monsieur Pierre Bellavance  
et résolu à l'unanimité

que les comptes du mois d'octobre 2024 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 211 615.23\$ soient approuvés. Ladite liste comprend trente-huit (38) paiements par virement et quatre (4) chèques numérotés de 8371 à 8374 inclusivement.

**202411-028**    **ADOPTION DES COMPTES D'OCTOBRE 2024 : 7<sup>e</sup> avenue**

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau  
et résolu à l'unanimité

que les comptes pour le projet 7<sup>e</sup> avenue du mois d'octobre 2024 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 1 628 332.40\$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (2) paiement par virement et deux (2) chèques numérotés de 8375 à 8376 inclusivement.

**202411-029**    **ADOPTION DES COMPTES D'OCTOBRE 2024 : Aide alimentaire**

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau  
et résolu à l'unanimité

que les comptes pour le projet d'aide alimentaire du mois d'octobre 2024 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 920.84\$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (1) paiement par virement

**202411-030**    **ADOPTION DES COMPTES D'OCTOBRE 2024 : Ponceau Route Ladrière**

Il est proposé par monsieur Daniel Lebel  
et résolu à l'unanimité

que les comptes pour le projet du ponceau de la route Ladrière familiale du mois d'octobre 2024 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 116 954.71\$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (2) paiement par virement et le chèque 8377.

**202411-031**    **ADOPTION DES COMPTES D'OCTOBRE 2024 : TECQ 2019-2024**

Il est proposé par madame Mélissa Perreault  
et résolu à l'unanimité

que les comptes pour le projet de la TECQ 2019-2024 du mois d'octobre 2024 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 1 649.36\$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (1) paiement par virement.

**202411-032**    **ADOPTION DES COMPTES D'OCTOBRE 2024 : Vieux Théâtre**

Il est proposé par madame Isabelle Roy  
et résolu à l'unanimité

que les comptes pour le projet du Vieux Théâtre du mois d'octobre 2024 dont la liste est conservée aux archives sous le numéro 3-19 au montant de 460 245.76\$ soient approuvés. Ladite liste comprend un (1) paiement par virement et le chèque 8378.

## **DIVERS**

Aucun point durant cette séance

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **CERTIFICATION DE LA DISPONIBILITÉ DES FONDS**

Je soussigné, Yves Galbrand, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité de Saint-Fabien dispose des fonds suffisants pour pourvoir aux paiements desdits comptes.

### **APPROBATION DES RÉOLUTIONS PAR LE MAIRE**

Je soussigné, monsieur Mario Beuchesne, maire de la municipalité de St-Fabien, approuve par ma signature chacune des résolutions au procès-verbal.

202411-033

### **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par monsieur Stephan Simoneau  
et résolu à l'unanimité  
que la séance soit levée à 19h09.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général / Greffier-trésorier